

## **GE\_GERICHTE ACJC/638/2016 vom 13. Mai 2016**

GE Cour de justice, 2016-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_638\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_638_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/638/2016 du 13 mai 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/638/2016 del 13 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

Le jugement querellé constitue une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). La présente action porte sur le paiement de sommes totalisant plus de deux millions de francs, de sorte que la valeur litigieuse minimale de 10'000 fr. est atteinte (art. 91 al. 1 CPC). La voie de l'appel est en conséquence ouverte (art. 308 al. 2 CPC).

#### **E. 1.2**

Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131, 142 al. 3, 145 al. 1 let. a, 311 al. 1 et 321 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

#### **E. 1.3**

Au vu du siège de l'appelant aux Seychelles, la présente cause comporte un élément d'extranéité. Compte tenu de la clause d'élection de for et de droit prévue par les parties et du siège de l'intimée à Genève, c'est à bon droit que le Tribunal a admis sa compétence pour connaître du litige et a appliqué le droit suisse (art. 5 et 116 LDIP). Les parties ne le contestent d'ailleurs pas.

- 11/15 -

C/21368/2012

#### **E. 2**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Elle applique la maxime des débats et le principe de disposition (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

#### **E. 3**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). En l'espèce, la pièce 32 (deux attestations de condamnation du 25 juillet 2013) produite par l'appelante ne constitue pas une pièce nouvelle dès lors qu'elle a déjà été produite en première instance. Les pièces 31, 33 à 37 et 40 se rapportent à des faits qui se sont produits avant le prononcé du jugement. Dans la mesure où l'appelante ne fait pas valoir qu'elle aurait été empêchée de les produire avant que la cause ne soit gardée à juger en première instance, ces pièces sont irrecevables. Les pièces 38 et 39 ont été établies postérieurement au jugement, de sorte qu'elles sont recevables.

#### **E. 4**

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que le piratage de la messagerie g\_\_\_\_\_@h\_\_\_\_\_ n'avait pas été prouvé et qu'elle devait supporter les risques liés aux transferts litigieux.

#### **E. 4.1**

Il n'est pas contesté qu'en l'absence d'un mandat de gestion, les relations entre les parties doivent être globalement examinées au regard des règles sur le mandat (art. 394 ss CO).

#### **E. 4.2**

Par l'ouverture du compte, la banque s'engage à remettre au client, selon les modalités prévues, tout ou partie de l'avoir disponible. L'exécution, par la banque, d'un ordre de remettre ou de transférer un montant par prélèvement sur cet avoir a son fondement dans la relation précitée, cela même si l'ordre est donné irrégulièrement ou s'il s'agit d'un faux. Lorsqu'il réclame le remboursement des montants versés indûment à un tiers, le client exerce une action en exécution du contrat qui n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de la banque (ATF 132 III 449 consid. 2 et les références citées; 111 II 263 consid. 1a). La preuve de la bonne exécution d'une obligation contractuelle incombe au débiteur. En règle générale, c'est le débiteur, en l'occurrence la banque, qui supporte le risque d'une prestation exécutée en main d'une personne non autorisée (ATF 112 II 450 consid. 3a p. 454; 111 II 263 consid. 1b p. 265). Elle seule subit un dommage car elle est tenue de payer une seconde fois, à son client, le montant débité du compte de ce dernier en faveur d'une personne non autorisée (ATF 132 III 449 consid. 2).

- 12/15 -

C/21368/2012 Cette réglementation légale peut être modifiée conventionnellement entre le client et la banque, en vertu du principe de la liberté contractuelle (art. 19 CO). Il est ainsi habituel que des clauses dites de transfert, qui ont pour effet de faire supporter au client le risque assumé en principe par la banque, se retrouvent dans les conditions générales appliquées par les banques, auxquelles le client adhère lors de l'ouverture du compte. Ces dernières prévoient que le dommage résultant de défauts de légitimation ou de falsifications non décelées est supporté par le client, sauf en cas de faute grave de la banque (ATF 132 III 449 consid. 2; 112 II 450 consid. 3a). Cela ne revient pas à exclure ou limiter la responsabilité de la banque pour un dommage du client, mais bien à reporter le dommage de la banque sur le client (ATF 122 III 26 consid. 4a; 112 II 450 consid. 3a). En règle générale, la banque n'est tenue de vérifier l'authenticité des ordres à elle adressés, que selon les modalités convenues entre les parties ou, le cas échéant, spécifiées par la loi. Elle doit cependant procéder à des vérifications complémentaires s'il existe des indices sérieux d'une falsification ou si l'ordre ne porte pas sur une opération prévue par le contrat ni habituellement demandée (ATF 132 III 449 consid. 2 et les références citées).

#### **E. 4.2.1**

En l'espèce, aucun document écrit ne prévoit que les parties devaient s'entretenir téléphoniquement après l'envoi d'un ordre par courriel. La décharge signée par l'appelante avait précisément pour but d'exonérer la banque de tout contrôle systématique des ordres qui lui étaient donnés par message électronique. L'appelante n'a, par ailleurs, pas établi qu'un contrôle téléphonique aurait été systématiquement effectué après le passage d'un ordre par courriel. Il résulte de l'échange de messages électroniques entre les parties que celles-ci n'ont eu des entretiens téléphoniques que dans le but de discuter des

investissements de l'appelante, même s'il n'est pas à exclure qu'à cette occasion elles aient également évoqué les ordres passés. Dès lors, la banque n'avait, sans autre raison, aucune obligation de faire confirmer téléphoniquement les ordres donnés par l'appelante par courriel.

#### **E. 4.2.2**

Compte tenu des éléments de preuve produits devant le premier juge (e-mail de la police britannique, condamnation de la personne arrêtée et remboursement de fonds par la M\_\_\_\_\_), il sied de retenir que la messagerie de l'appelante a été piratée et que les courriels relatifs aux deux transferts litigieux apparaissant avoir été émis par les pirates. Cela étant, la banque ignorait l'existence d'un piratage de la messagerie de l'appelante lors qu'elle a reçu les instructions litigieuses. Or, statuer sur l'étendue des vérifications auxquelles devait procéder l'intimée – qui dépend de l'existence, respectivement de l'absence, de circonstances suscitant le doute et/ou d'indices sérieux de falsification – implique de se replacer dans le contexte qui prévalait à l'époque des faits litigieux.

- 13/15 -

C/21368/2012 Il s'agit de déterminer si l'intimée devait éprouver des doutes au sujet de l'identité du donneur d'ordres.

#### **E. 4.2.3**

Tout d'abord, l'ensemble des courriels adressés à la banque provenaient de la messagerie de l'appelante et dans la mesure où la banque recevait également des réponses aux messages qu'elle envoyait sur cette messagerie, elle ne pouvait pas être amenée à penser que ce n'était pas E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ qui envoyait et recevait certaines communications. Cela est d'autant plus vrai qu'entre les deux transferts litigieux, des ordres émanant bel et bien de E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ ont été passés.

#### **E. 4.2.4**

Si le type rédactionnel du courriel du 12 septembre 2011 aurait pu, de par son style différent des précédents (en majuscule et sans formule de politesse), amener la banque à nourrir des doutes sur la personne à l'origine de celui-ci, le courriel suivant, répondant à la demande de précisions de la banque, était rédigé dans un style analogue à celui des messages de E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_. Une reprise immédiate du style usuel était donc de nature à dissiper tout doute sur l'origine du message si tant est que la forme du message précédent eût dû attirer l'attention de la banque. L'ordre du 26 avril 2011 n'était quant à lui pas différent des messages usuels de l'appelante, si ce n'est qu'une partie était rédigée entièrement en majuscules. La banque n'avait donc pas à douter, de ce point de vue, de sa provenance. D'ailleurs, selon le Tribunal fédéral, il ne saurait être exigé d'une banque qu'elle compare la teneur des formules de politesse usitées par ses clients lorsqu'ils s'adressent à elle (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.5, dans le cadre de laquelle la Haute Cour a estimé qu'une banque n'avait en principe pas à comparer le libellé d'un ordre de paiement émanant d'un client avec celui d'ordres plus anciens avant de les exécuter). En outre, le fait que ACB était mentionnée en lieu et place de ABC\_\_\_ comme titulaire du compte à débiter pouvait passer pour une simple faute de frappe. Si l'anglais utilisé dans le courriel litigieux n'était pas parfait, il n'était pas non plus à tel point mauvais que la banque devait s'interroger sur sa provenance. Les documents n'avaient au demeurant pas un contenu insolite, d'autant plus que les transferts ont été justifiés par l'ouverture d'un nouveau compte,

ainsi que par le paiement d'une facture. Le document justifiant le premier transfert comprenait une copie de la signature de E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_ en caractères grecs, signature que celle-ci avait déjà utilisée à diverses reprises dans ses contacts avec la banque. Si le carton de signature signé lors de l'ouverture du compte portait uniquement la signature en caractères latins de E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_, celle-ci ne saurait faire supporter à la banque les risques liés au fait qu'elle utilise deux signatures, étant relevé qu'elle utilisait l'une comme l'autre et que ceci était connu de la banque. Le second ordre de transfert portait la signature latine, à première vue conforme au carton de signature, de E\_\_\_\_\_ F\_\_\_\_\_. Dès lors, toutefois qu'il s'agissait de signatures scannées, une

- 14/15 -

C/21368/2012 vérification des signatures avec le carton de signature de la banque n'aurait pas été pertinente, seul un paraphe original pouvant faire l'objet d'une comparaison. De plus, les montants litigieux ne présentaient aucun caractère exorbitant puisque le compte présentait des mouvements portant sur des sommes importantes tant en crédit qu'en débit (crédit de 2'750'000 EUR le 24 février 2011, débit de 2'500'000 EUR le 24 mars 2011), étant précisé que la banque n'avait pas à s'interroger sur les raisons des débits (paiement ou investissement). Enfin, l'absence de réaction de l'appelante aux avis de débit que lui a adressés l'intimée, cette dernière ignorant que les messages étaient interceptés, était de nature à conforter la banque dans l'idée que les transferts opérés étaient réguliers. Au vu de ce qui précède, la banque n'était pas tenue de procéder à des vérifications supplémentaires avant d'exécuter les ordres litigieux. Dès lors qu'elle n'a pas manqué de diligence, c'est à juste titre que la banque a, conformément aux conditions générales acceptées par l'appelante, fait supporter à celle-ci le risque de l'usage de la messagerie électronique et refusé de lui rembourser les montants correspondant aux transferts litigieux. La décision querellée sera donc confirmée.

## **E. 5**

L'appelante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires d'appel, arrêtés à 30'880 fr., y compris les frais pour la décision incidente de la Cour du 1er septembre 2015 (art. 95 al. 2 et 96 CPC; 19 LaCC; 5, 17, 21 et 35 RTFMC), et compensés à due concurrence avec les avances versées par les parties (art. 111 al. 1 CPC). L'appelante devra verser 880 fr. à l'intimée (art. 111 al. 2 CPC), montant qui sera prélevé sur les sûretés. Les dépens d'appel, arrêtés à 30'000 fr., débours et TVA compris (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA), seront également mis à la charge de l'appelante et prélevés sur les sûretés fournies (art. 111 al. 2 CPC). Le solde des sûretés, de 120 fr. (31'000 fr. – 30'880 fr.), sera restitué à l'appelante. \* \* \* \* \*

- 15/15 -

C/21368/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 23 avril 2015 par ABC\_\_\_ LTD contre le jugement JTPI/2673/2015 rendu le 2 mars 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21368/2012-3. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 30'880 fr., les met à la charge de ABC\_\_\_ LTD et les compense avec les avances de frais fournies par les parties, qui restent acquises à l'Etat de Genève. Condamne ABC\_\_\_ LTD à payer à C\_\_\_\_\_ SA 880 fr. à titre de frais judiciaires et 30'000 fr. à titre de dépens. Ordonne la libération en faveur de C\_\_\_\_\_ SA., à concurrence de 30'880 fr., les sûretés fournies par ABC\_\_\_ LTD et ordonne la restitution à

ABC\_\_\_ LTD du solde des sûretés, en 120 fr. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Marie NIERMARÉCHAL, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Marie NIERMARÉCHAL

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.